

Contrat d'accueil**1ère PARTIE : DONNEES PERSONNELLES – informations à l'usage de l'administration**

Date d'entrée de l'enfant dans l'institution :

Nom de l'enfant	
Prénom(s) de l'enfant	
Date de naissance	
Sexe	
Langues parlées à la maison	
Fratrie (nom, prénom, date de naissance)	
Domicile légal de l'enfant (Rue, NPA Localité)	
Assurance maladie et accident	

	Parent 1	Parent 2
Nom		
Prénom(s)		
État civil/situation des parents		
Adresse (Rue, NPA Localité)		
Lien avec l'enfant		
Réside avec l'enfant		
Autorité parentale		
Tél. privé		
Tél. portable		
Tél. professionnel		
Adresse électronique		
Profession		
Taux d'activité		
Employeur		
Adresse de l'employeur		

2ème PARTIE : ABONNEMENT/DONNEES FINANCIERES - informations à l'usage de l'administration

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ABONNEMENT					

Lundi, mardi, jeudi et vendredi (sans repas) :

- Matin (50 %) : 8h-12h
- Après-midi (50 %) : 13h30-17h30

FACTURATION

Le calcul du prix de l'abonnement et le mode de facturation sont décrits aux articles 4 et suivants. Par ailleurs, conformément à l'Art. 6, tout changement dans la situation personnelle ou professionnelle des parents doit être signalé à la Direction de la structure ainsi qu'à la Ville de Carouge (CAFIPE) dans les meilleurs délais.

Adresse de facturation :

Nom	
Prénom	
Adresse (Rue, NPA Localité)	

Nombre d'enfants à charge dans le groupe familial, habitant sous le même toit	
--	--

Avez-vous un autre proche vivant en ménage commun avec vous ?	OUI	NON

Fratrie ayant un contrat d'accueil dans une institution petite enfance ville de Carouge	OUI	NON
--	-----	-----

Par leurs signatures, les représentants légaux confirment avoir pris connaissance des clauses contractuelles du présent contrat ainsi que du règlement de la Ville de Carouge, du règlement institutionnel et des statuts de la SAPE, et s'engagent à les respecter.

Lieu et date :

Lieu et date :

Signature de la direction de l'institution :

Signature du/des représentant(s) légal-aux :

3ème PARTIE : CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 1.- Contractants

1. Le présent contrat lie la structure d'accueil de la petite enfance nommée en titre (ci-après « institution ») et la personne ou les personnes ou l'organisme public détenteur de l'autorité parentale de l'enfant.
2. Si les parents de l'enfant (ci-après « parents ») sont les deux détenteurs de l'autorité parentale, ils doivent signer ensemble tous les feuillets et avenants du présent contrat.

Article 2.- Entrée en vigueur du contrat

1. Le présent contrat déploie ses pleins effets au jour de la date d'entrée de l'enfant dans l'institution, la date étant stipulée en 1ère partie du contrat.
2. Par « entrée de l'enfant dans l'institution », on entend la mise à disposition effective d'une place d'accueil à la date établie selon l'alinéa 1 ci-dessus et selon le taux de fréquentation convenu en 2ème partie du contrat.
3. Si, bien qu'ayant signé le présent contrat, la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant renoncent à disposer de la place réservée dès la date convenue, elles doivent aviser l'institution par écrit et s'acquitter du paiement D'UNE MENSUALITE COMPLETE, telle qu'elle est prévue contractuellement.
4. Si, bien qu'ayant signé le présent contrat, la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant désirent réduire le taux de fréquentation convenu, celui-ci prendrait effet dans un délai de 3 mois pour la fin d'un mois, à partir de l'entrée de l'enfant dans l'institution.

Article 3.- Échéance du contrat

1. Le présent contrat arrive à échéance dans l'un des cas suivants :
 - a) en cas de résiliation en cours d'année scolaire, avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois, à l'exclusion du dernier mois d'abonnement de l'année scolaire;
 - b) en cas de démission pour la fin d'une année scolaire, avec un délai de résiliation d'un mois pour la fin de l'année scolaire;
 - c) à la fin de l'année scolaire précédant l'entrée à l'école (5e année de l'enfant), sans qu'une résiliation ne soit nécessaire.
2. La résiliation du contrat par l'institution en application de l'article 5 demeure réservée.
3. Par « fin de l'année scolaire », on entend la date de fermeture de l'institution en vue des vacances d'été. Si l'institution est ouverte 12 mois sur 12, la date de « fin de l'année scolaire » est communiquée par l'institution à la ou aux personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant.
4. Pour être valable, la résiliation selon l'alinéa 1 paragraphe a et b ci-dessus doit être remise à l'institution sous forme écrite et signée par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant signataires du présent contrat.

Article 4.- Modifications du contrat

1. Le présent contrat peut être modifié en cours de validité (par le biais d'avenants ou feuillets datés et signés). Tel est notamment le cas lors de changements de fréquentation ou de modification de la situation financière ou personnelle de la ou des personnes détentrices de l'autorité parentale, ou du groupe familial. En cas de modification de l'attribution de l'autorité parentale attestée par une décision de l'autorité, un nouveau contrat est établi.
2. Toute réduction du taux de fréquentation en cours d'année scolaire doit être annoncée par écrit à l'institution avec un délai de trois mois pour la fin d'un mois.
3. Pour une augmentation du temps d'accueil, l'ajustement se fait avec l'accord de la direction et sans qu'un préavis soit nécessaire.

Article 5.- Résiliation du contrat par l'institution

1. L'institution peut suspendre ou résilier le présent contrat :
 - a) si le(s) représentant(s) légal(aux) quitte(nt) la commune entre le moment de l'inscription et le 1er jour d'accueil ;
 - b) si l'enfant ne fréquente pas l'institution ou utilise son abonnement de manière très irrégulière ;
 - c) si la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant :
 - i. sont en demeure de payer l'abonnement depuis 3 mois au moins, sans qu'aucun arrangement avec la Ville de Carouge n'ait pu être trouvé au préalable, et malgré une mise en demeure écrite avec un délai de 10 jours, ou
 - ii. ont fourni des informations incomplètes ou erronées susceptibles d'entraver la bonne prise en charge de leur enfant ;
 - d) si des manquements graves et répétés au règlement de l'institution peuvent être imputés à la ou aux personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant.

2. L'institution ne peut prendre la décision de suspendre ou résilier le contrat sans que la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant n'aient été entendues, si elles en font la demande.
3. Dans le cas où la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant déménagent hors de la commune de Carouge, le contrat arrive à échéance à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 6.- Résiliation du contrat par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale

1. Les conditions de résiliation du contrat par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant sont fixées à l'article 3 alinéa 1 du présent contrat.

Article 7.- Calcul du prix de l'abonnement

1. La contribution est déterminée en fonction du revenu du « groupe familial » au moment de l'accueil de l'enfant. Le « groupe familial » est composé du parent qui inscrit l'enfant, de son conjoint, concubin, partenaire enregistré, ou tout autre proche vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge vivant sous le même toit.
2. Le montant de la contribution est calculé en tenant compte du revenu annuel net déterminant du groupe familial : soit le revenu brut moins les déductions autorisées : AVS, AC, AI, AM, APG, LAA, LPP, allocations familiales, pension alimentaire versée.
3. Le calcul de l'abonnement annuel a pour base les tarifs des abonnements adoptés par la Ville de Carouge (annexe 2). Il est établi au prorata du temps de présence hebdomadaire et du revenu annuel net déterminant des parents ou des représentants légaux, sauf exception. Ce coût annuel se situe approximativement entre 9 et 13% du revenu annuel net déterminant.
4. Le calcul de l'abonnement annuel prend en compte les périodes de vacances et autres fermetures de l'institution. A ce titre, les parents ne peuvent pas faire valoir une demande de réduction sur le montant de la facture.
5. Le premier calcul de l'abonnement est effectué au moment de l'inscription de l'enfant, sur la base de l'ensemble des données financières remises par les parents.
6. Lorsqu'un changement de revenu est signalé par les parents, la modification de l'abonnement entre en vigueur au plus tard le mois suivant de la date effective du changement. Chaque modification fait l'objet d'un avenant au présent contrat (2ème partie) ou à la fiche annexe concernée. Dans le souci d'anticiper et d'atténuer les effets du calcul définitif du prix de l'abonnement (cf art. 10 alinéa 2), l'institution peut calculer et encaisser un rétroactif intermédiaire sur la base des nouvelles informations fournies par les parents.
7. Le calcul de l'abonnement dû par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant autres que les parents est traité par analogie.

Article 8.- Réductions

1. Des réductions tarifaires, sous condition, peuvent être appliquées aux familles fréquentant les institutions de la petite enfance de la Ville de Carouge. Elles font l'objet de modalités convenues par la Ville de Carouge et modifiables en tout temps.
2. Des dispositions particulières sont prises concernant la réservation de place pendant le congé maternité.
3. Les familles nombreuses (dès 3 enfants à charge) bénéficient d'un abattement sur le revenu annuel net déterminant.
4. Pour une fréquentation simultanée de plusieurs enfants : le 2ème enfant bénéficie d'un rabais de 50% du prix d'abonnement du premier. Le 3ème enfant bénéficie quant à lui d'un rabais de 75%.

Article 9.- Obligation d'annoncer

1. La ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant sont tenues de fournir dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou sur demande, des données précises sur l'ensemble de leurs revenus, ainsi que toutes les attestations et informations susceptibles d'influencer le montant de l'abonnement. Si les documents exigés ne sont pas remis dans les temps impartis, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à leur présentation. Dans ce cas, les montants facturés ne seront pas remboursés.
2. Elles s'engagent par ailleurs à informer l'institution de tout autre changement personnel important (domicile, lieu d'activité professionnelle, état civil, exercice de l'autorité parentale, composition du groupe familial, état de santé de l'enfant, etc.).

Article 10.- Paiement de l'abonnement

1. Le nombre de périodes de facturation de l'abonnement sur l'année civile est le suivant :
 - a) pour les institutions à horaire élargi, (ouvertes 225 jours sur l'année civile), le montant de l'abonnement annuel est divisé en onze mensualités, payables d'avance;
 - b) pour les institutions à horaire restreint (jardins d'enfants), le montant de l'abonnement annuel est divisé en dix mensualités, payables d'avance.

2. Les versements mensuels effectués valent comme acomptes de l'abonnement annuel dû pour l'année civile en cours, celui-ci étant définitivement calculé lorsque les revenus effectivement réalisés sont connus. Le montant est alors revu, si nécessaire avec effet rétroactif.
3. Les parents signataires du présent contrat sont solidairement responsables du paiement de la pension.
4. Le présent contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP (Loi sur la poursuite pour dettes et faillite), notamment pour les factures qui en découlent.
5. Les parents qui amènent les repas et/ou les collations de leur enfant ne peuvent pas prétendre à une diminution du prix d'abonnement.
6. Durant la période d'adaptation, aucun abattement du prix d'abonnement ne peut être consenti et ce, même si la présence de l'enfant est inférieure à son abonnement.
7. En cas d'absence de l'enfant, aucune réduction ou compensation n'est accordée, sauf situation particulière.

Article 11.- Protection des données

1. Les informations communiquées par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant ainsi que les observations faites par l'institution à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données (loi cantonale du 1.1.2010 LIPAD). Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés.
2. Si leur enfant change d'institution subventionnée par la Ville de Carouge ou si elles ont plusieurs enfants fréquentant simultanément différentes institutions subventionnées par la Ville de Carouge, la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant consentent à ce que les données nécessaires à la gestion du dossier de leur(s) enfant(s) soient transmises d'une institution à l'autre.
3. La ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le service des affaires sociales de la Ville de Carouge ou par un organisme dûment mandaté par elle ou par l'Etat de Genève.

Article 12.- Assurances RC, maladie et accident

1. La ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant sont tenues de fournir la preuve que l'enfant est assuré en matière de responsabilité civile, de maladie et d'accident.

Article 13.- Règlement de l'institution

1. En signant le règlement interne de l'institution, la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant s'engagent à respecter les directives et consignes établies par la direction. En cas de divergence entre le contrat et le règlement, le présent contrat prévaut.
2. En signant le présent contrat, le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant accepte(nt) que les données financières et administratives les concernant soient transmises à la Ville de Carouge qui a compétence d'effectuer en son nom et pour le compte de l'institution, la facturation, la gestion du contentieux et la fixation des tarifs.
3. En cas de divergence entre le présent contrat d'accueil, le règlement institutionnel et le Règlement LC 08 551 de la Ville de Carouge, prévalent dans l'ordre suivant : le Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises LC 08 551, le contrat d'accueil puis le règlement institutionnel.

Article 14.- Droit applicable

1. Le présent contrat est soumis au droit suisse. Si un différent surgit entre l'institution et la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant, qui ne peut être réglé par la médiation, le for juridique est à Genève, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

AUTRES PERSONNES POUVANT ETRE CONTACTEES EN CAS DE BESOIN

Nom et prénom de la personne autorisée	Lien avec l'enfant (famille, amis, voisins)	Téléphone(s)

SANTE DE L'ENFANT

Pour tout besoin de santé nécessitant des mesures particulières dans l'institution, l'infirmière et le médecin du Service Santé de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEJ), qui collaborent étroitement avec notre structure d'accueil, sont à votre disposition.

N'hésitez pas à les contacter par téléphone : 022 546 41 00.

Site web: www.ge.ch/ssej

Notre structure se réfère aux recommandations et directives ad hoc du SSEJ pour ses pratiques professionnelles dans les domaines de l'alimentation, l'allaitement en crèche, la santé et le sommeil des enfants accueillis.

Pédiatre	
Nom et Prénom	
Adresse (Rue, NPA Localité)	
Téléphone	

Acceptez-vous que le pédiatre de votre enfant soit contacté au cas où vous n'êtes pas atteignable ?	OUI	NON
--	-----	-----

Autorisez-vous l'administration de Paracétamol (Ben-u-ron, Tylenol, Dafalgan) en cas de fièvre à plus de 38.5 ?	OUI	NON
--	-----	-----

Estimez-vous que votre enfant est en bonne santé ?	OUI	NON
--	-----	-----

Estimez-vous qu'il se développe bien ? (communication, mouvement...)	OUI	NON
--	-----	-----

Votre enfant a-t-il actuellement un problème de santé, de développement ou d'allergie nécessitant une attention particulière de l'équipe éducative ou de l'infirmière du SSEJ ?	OUI	NON
---	-----	-----

Si oui quel problème présente votre enfant (maladie, allergies, médicaments, particularité dans son développement, particularité à la naissance...)		

Votre enfant est-il vacciné selon le plan suisse de vaccination ?	OUI	NON
---	-----	-----

En cas d'urgence, nous vous informons que l'équipe prendra toutes les mesures nécessaires à la santé de votre enfant, y compris celles préconisées par le médecin consulté ou le 144. Les frais engendrés sont à la charge des parents.

Lieu et date :

Signature du/des représentant(s) légal-aux :